

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-575, relatif au projet de mise au gabarit et de prolongement d'une route forestière en forêt communale de Baissey, reçu complet de la commune le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 30 avril 1987 portant protection du biotope des sources de la Vingeanne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste à mettre au gabarit, par élargissement de la chaussée et renforcement de la structure, une route forestière d'une longueur de 455 mètres en forêt communale de Baissey, sur le territoire de la commune d'Aprey (Haute-Marne), à la prolonger sur 577 mètres et à aménager des places de stockage de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 600 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du projet emprunte pour partie des routes et pistes existantes, déjà utilisées pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le tracé de la route projetée traverse, sur une longueur d'environ 100 mètres, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Zone des sources de la Vingeanne à Aprey » ; que la route concernée par le projet de mise au gabarit longe les périmètres de l'aire de protection de biotope des sources de la Vingeanne et du site inscrit « Marais et gorges de la Vingeanne à Aprey » ;

Considérant que la route existante constitue une surface imperméabilisée et est équipée de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement, dont le fonctionnement ne sera pas modifié par le projet ; qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'altérer les biotopes protégés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le projet, qui modifie peu l'emprise de la route existante, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le paysage du site inscrit ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de mise au gabarit et de prolongement d'une route forestière sur la commune d'Aprey, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-575, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **17 JUIN 2015**

Pour le préfet, par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim,


Marie LÉCUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex